



**P R O D U C T I O N S**

# **CONDITIONS GÉNÉRALES** **DE PRESTATIONS DE SERVICES**

## **APPLICABLES AUX**

### **PROFESSIONNELS**

### **ET/OU**

### **CONSOMMATEURS OU NON-PROFESSIONNELS**

**Article 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle :**

*Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle des présentes conditions faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.*

## ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 – Objet

La Société **LES FRÈRES BASQUIN PRODUCTIONS**, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 10.000,00€, dont le siège social est situé 32, Rue de Cézembre – 35250 SAINT-AUBIN-D'AUBIGNÉ, immatriculée au R.C.S. sous le n° 845 134 287, désignée ci-après le **PRESTATAIRE**, établit en conformité avec l'article L. 441-6 du Code du Commerce, les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après, « les présentes conditions ») qui établissent le socle unique de la négociation commerciale applicable à toutes les opérations qui en découlent.

- ⇒ Toute personne procédant à la conclusion d'un contrat avec le **PRESTATAIRE**, désignée ci-après le(s) **CLIENT(S)**, et agissant eu égard à l'article liminaire du Code de la Consommation<sup>1</sup>, soit en qualité de consommateur (personne physique), non-professionnel (personne morale), ou professionnel (personne physique ou morale), déclare prendre connaissance et accepter sans réserve l'intégralité des dispositions des présentes conditions avant de passer commande, et avoir retourné le devis ou l'offre faite par le **PRESTATAIRE**.
- ⇒ Le **PRESTATAIRE**, s'engage systématiquement et préalablement à la conclusion de tout contrat de fourniture de services, à communiquer à tout **CLIENT** les présentes conditions, prévalant le cas échéant sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Les deux parties susmentionnées, seront désignées ci-après les **PARTIES**, en cas de besoin.

### 1.2 – Domaine d'application

Hormis l'existence de conditions spéciales déterminées dans un acte juridique distinct, dont les dispositions contractuelles dérogeraient expressément aux présentes conditions, l'application de ces dernières ne connaît ni restriction ni réserve.

Ainsi, elles déterminent les conditions contractuelles applicables à la fourniture de prestations de services proposées par le **PRESTATAIRE** à son/ses **CLIENT(S)**, consistant dans l'exécution d'un ou plusieurs travaux matériel(s) et/ou intellectuel(s), sur n'importe quel support, matériel ou immatériel, dont la liste suit :

- ⇒ à titre principal, l'activité de création et enregistrement visuelle par l'utilisation des technologies digitales et/ou numériques de l'image, visant la production et distribution cinématographiques, photographiques, audiovisuelles et multimédias ;
- ⇒ à titre accessoire, l'activité de création et enregistrement sonore par l'utilisation des technologies digitales et/ou numériques du son, visant la production et distribution des éléments sonores.

---

<sup>1</sup> Code de la Consommation, article liminaire : « Pour l'application du présent code, on entend par :

- consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

- non-professionnel : toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ;

- professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. »

### **1.3 – Fondements juridiques**

Les présentes conditions sont soumises aux dispositions légales et réglementaires qui suivent :

- ⇒ Quelle que soit la qualité du/des **CLIENT(S)**, les dispositions légales et réglementaires de droit commun figurant aux Codes applicables (Code Civil, Code de Commerce, Code de la Propriété Intellectuelle, Code du cinéma et de l'image animée etc.) ;
- ⇒ Si le(s) **CLIENT(S)** agit/ssent en qualité de consommateur(s) et/ou non-professionnel(s), les dispositions générales susmentionnées, mais plus particulièrement les dispositions consuméristes issues du Code de la Consommation ; leur attention est sollicitée sur la volonté du **PRESTATAIRE** de satisfaire au cadre légal et réglementaire lié à l'information des consommateurs, comprenant :
  - ↳ les articles L. 111-1 à L. 114-1 et R. 111-1 à D. 111-19, R. 112-1 à R. 112-4 et D. 113-1 pour l'information générale des consommateurs ;
  - ↳ les articles L. 131-1 à L. 131-6 et R. 131-1 pour les sanctions aux manquements à l'information générale des consommateurs précitée ;
  - ↳ les articles L. 221-1 à L. 221-29 pour les contrats conclus à distance et hors établissement ;
  - ↳ les articles L. 616-1 à L. 616-3 pour l'information et l'assistance du consommateur quant au règlement préalable des litiges par voie de médiation.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

### **2.1 – Mise en vigueur et durée d'application des présentes conditions**

Le **PRESTATAIRE** rappelle que les présentes conditions :

- ⇒ sont éditées sous forme de version(s), dont la version applicable à la date de commande réalisée par le/les **CLIENT(S)** étant celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat ;
- ⇒ sont valables pour une durée indéterminée, et se poursuivent, le cas échéant, jusqu'au jour où le **PRESTATAIRE** décide de les modifier unilatéralement, suivant les modalités fixées au point 2.2 des présentes conditions.

### **2.2 – Modification d'une disposition figurant aux présentes conditions**

Toute modification des présentes conditions, dont le **PRESTATAIRE** se réserve discrétionnairement la possibilité, sera présumée acceptée par le(s) **CLIENT(S)** s'il(s) n'a/ont pas exprimé(s) son/leurs désaccord(s) dans un délai de **QUINZE (15) jours calendaires**, à compter du jour où l'information, transmise par tout moyen de communication, lui/leur aura été adressée.

### **2.3 – Nullité d'une disposition ou des conditions générales par voie juridictionnelle**

De convention exprès entre les **PARTIES** :

- ↳ l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés, et que l'ensemble contractuel ne soit pas affecté, sauf s'il s'agit d'une clause impulsive et déterminante du consentement de l'une des **PARTIES** ;

⇒ celles-ci s'engagent, en tout état de cause, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRÉSENTES CONDITIONS

### 3.1 – Exécution sincère et loyale

Les **PARTIES**, :

- ⇒ s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit ;
- ⇒ reconnaissent que toutes les stipulations des présentes conditions sont de rigueur, s'imposent à elles, et obéissent aux règles de sincérité, de liberté contractuelle et de transparence telles qu'elles ressortent des dispositions de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant modification des articles 1100 à 1386-1 du Code Civil.

### 3.2 – Caractère définitif de la commande par signature

Au regard des articles 1101 et 1113 et suivants du Code Civil, pour entériner l'engagement ferme et définitif, ainsi que l'acceptation des **PARTIES** à être juridiquement liées, les formalités qui suivent devront être cumulativement réunies :

- ⇒ tout devis, estimatif ou définitif, ou bon de commande/facture, qui porte sur une, plusieurs ou l'intégralité des prestations dont les caractéristiques et le(s) tarif(s) seront prédéterminés par le **PRESTATAIRE** vis-à-vis des attentes formalisées par le/les **CLIENT(S)**, devra revêtir la signature de ce/ces dernier(s) ;
- ⇒ les présentes conditions devront revêtir la signature du/des **CLIENT(S)**, apposée aux emplacements prévus à la dernière page.

### 3.3 – Devis

Au regard des dispositions des articles 1103, 1193, 1779 et suivants du Code civil, et celles du Code de la consommation exposées au point 1.3 des présentes conditions (plus particulièrement l'article R. 111-3, 1°), en toutes circonstances, postérieurement aux négociations engagées par les **PARTIES** et pour l'intégralité des prestations de services proposées au(x) **CLIENT(S)**, le **PRESTATAIRE** éditera, préalablement à toute signature :

- ⇒ à titre facultatif, pour quelque cause que ce soit, notamment la complexité des attentes du/des **CLIENT(S)**, un devis estimatif préalable et modifiable par la volonté mutuelle des **PARTIES** ;
- ⇒ à titre obligatoire, un devis définitif non modifiable en tant que tel.

Le devis, qui comprendra les caractéristiques essentielles des services commandés, qu'il soit estimatif ou définitif :

- ⇒ sera par principe gratuit, sauf exceptions liées notamment aux déplacements nécessaires ou études approfondies, ladite facturation supplémentaire étant conditionnée, pour respecter les dispositions des articles L. 121-17 et L. 132-22 du Code de la consommation, d'une part, à l'information préalable par le **PRESTATAIRE** du/des **CLIENT(S)**, et, d'autre part, au consentement de ces derniers par la signature dudit devis payant, conformément au point 3.2 des présentes conditions ;

⇒ sera valable pour une durée limitée à **TRENTE (30) jours calendaires** à compter de sa date d'émission, la signature par le/les **CLIENT(S)** valant conclusion définitive du contrat ;

Dans l'hypothèse où le/les **CLIENT(S)** souhaiterai(en)t révoquer son consentement au devis définitif qu'il(s) a/ont préalablement signé(s), des précisions sont apportées au point 6.1 des présentes conditions.

### **3.4 – Modification de la commande**

Les commandes passées par le(s) **CLIENT(S)**, dont la/les signature(s) sont apposées sur le support durable établi par le **PRESTATAIRE**, tel un devis ou un bon de commande/la facture, seront définitives et irrévocables.

Toute demande de modification du service commandé par le(s) **CLIENT(S)** doit être soumise à l'acceptation du **PRESTATAIRE**. Ainsi :

- ⇒ en cas d'acceptation, les **PARTIES** procéderont à la révocation du contrat ainsi conclu par consentement mutuel des parties au regard de l'article 1193 du Code Civil ;
- ⇒ en cas de refus, la validité du contrat n'est pas remise en cause, sauf consentement mutuel des **PARTIES** ou pour les causes que la loi autorise au regard de l'article 1193 précité.

Le **PRESTATAIRE** se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les conditions d'exécution de la commande, notamment en cas de sujétions imprévues, conformément à la jurisprudence exigeant l'existence de difficultés naturelles imprévisibles d'une anormale gravité et indécélables, même pour un entrepreneur hautement spécialisé.

En toutes circonstances, les **PARTIES** s'accordent à respecter les dispositions de l'article 1195 du Code Civil, lié à la théorie de l'imprévision, suivant les conditions cumulatives et le régime y afférents.

### **3.5 – Prestation de services financée par un crédit à la consommation au profit d'un consommateur**

Le contrat de prestations de services, lorsqu'il est financé par un crédit au profit du/des **CLIENT(S)** agissant en qualité de consommateur ou non-professionnel, sera résolu de plein droit :

- ⇒ si le prêteur n'a pas informé le **PRESTATAIRE** de l'attribution du crédit dans le délai de **SEPT (7) jours calendaires** à compter de l'acceptation de l'offre de crédit par l'emprunteur (le(s) **CLIENT(S)**) ;
- ⇒ ou si l'emprunteur (le(s) **CLIENT(S)**) a exercé, dans ce même délai, son droit de rétractation auprès du prêteur.

### **3.6 – Modification de la/les prestation(s) réalisée(s) sur demande du/des CLIENT(S)**

Les **PARTIES** s'accordent sur les éventuelles modifications pouvant être apportées à la(les) prestation(s) réalisée(s) par le **PRESTATAIRE**, en cas de besoin. Lesdites modifications sont différenciées selon leur nature :

- ⇒ toute modification d'ordre technique, visant à garantir une délivrance conforme aux attentes du/des **CLIENT(S)** face à tout événement perturbant l'exploitation normale, telle une anomalie, ne résultant pas du fait fautif de ce/ces derniers, sera le fait du **PRESTATAIRE** qui s'engagera à y remédier conformément aux garanties légales de droit commun applicables, exposées au point 7.4 des présentes conditions ;

- ⇒ toute modification d'ordre esthétique, visant à garantir une délivrance perfectible au regard des attentes du client, liée notamment à l'aspect visuel ou sonore, et excédant les attentes d'une personne raisonnable placée dans une situation identique, sera soumise :
- ↳ à l'application de la garantie commerciale proposée par le **PRESTATAIRE**, dont les modalités d'application sont fixées au point 7.4 des présentes conditions ;
  - ↳ à l'application des dispositions contractuelles de droit commun, par l'établissement d'un nouveau devis, estimatif ou définitif, et d'un bon de commande/une facture, postérieurement aux négociations précontractuelles qu'auront réengagées les **PARTIES**.

## ARTICLE 4 – INFORMATIONS MISES À DISPOSITION PAR LE PRESTATAIRE

### 4.1. – Obligation générale d'information précontractuelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-5 du Code de la consommation, lequel énonce qu'« *en cas de litige (...) il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.* », le **PRESTATAIRE** rappelle que l'établissement de tout acte juridique, qu'il s'agisse du devis estimatif et/ou définitif (dont les modalités figurent aux points 3.2 et 3.3 des présentes conditions), ainsi que tout contrat découlant de l'application des présentes conditions (aux stipulations y dérogeant aucunement, partiellement ou totalement), devra comporter, à titre cumulatif, diverses informations à titre d'information du/des **CLIENT(S)**.

Lesdites informations, dont la liste est présentée ci-après, seront ventilées de la manière qui suit :

- ⇒ de manière automatique, sans que le(s) **CLIENT(S)** n'aient besoin d'en faire la demande exprès auprès du **PRESTATAIRE** :
- ↳ quelle que soit la qualité du/des **CLIENT(S)** :
    - ⦿ conformément aux dispositions de l'article L. 441-9 du Code de Commerce, la facture, dont la délivrance d'un exemplaire à chacune des **PARTIES** doit intervenir dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de service, devra comprendre ;
      - 1° Le nom des **PARTIES** ainsi que leur adresse et leur adresse de facturation si elle est différente.
      - 2° La date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors T.V.A. des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à ladite date et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.
      - 3° La date à laquelle le règlement doit intervenir, en précisant les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des présentes conditions, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au **PRESTATAIRE** en cas de retard de paiement.
      - 4° le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement acquis au(x) **CLIENT(S)**.
    - ⦿ conformément aux dispositions des articles R. 123-237 et R. 123-238 du Code de Commerce, pour tous les actes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité du **PRESTATAIRE**, destinés aux tiers et signés par lui ou en son nom, notamment les lettres, factures, notes de commande, tarifs, annonces, documents diverses, publications diverses, devra figurer :
      - 1° La forme juridique de la société, à savoir, au cas présent, les mots « société à responsabilité limitée » ou les initiales « S.A.R.L. » et l'énonciation du capital social.

- 2° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235 ;
  - 3° La mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
  - 4° Le lieu de son siège social ;
  - 5° Le cas échéant, qu'elle est en état de liquidation ;
  - 6° Le cas échéant, la qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire ;
- ☞ conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le **PRESTATAIRE** doit indiquer, sur chacun des devis et sur chacune des factures, HISCOX SA – HISCOX France 38 Avenue de l'Opéra – 72002 PARIS, France – RCS Paris 833 546 989 – Tél. 0810 50 20 10, les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie.
- ☞ conformément aux dispositions de l'article 242 nonies A du Code général des impôts ;
- lorsque les factures dépassent **CINT CINQUANTE (150) € hors taxes** :
    - 1° Le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client ;
    - 2° Les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 262 ter du code précité ;
    - 3° Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe ;
    - 4° Lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 289 A du code précité, le numéro individuel d'identification attribué à ce représentant fiscal en application de l'article 286 ter du même code, ainsi que son nom complet et son adresse ;
    - 5° Sa date d'émission ;
    - 6° Un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient ; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale ;
    - 7° Pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
    - 8° Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
    - 9° La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au c du 1 du I de l'article 289 du code précité, dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture ;
    - 10° Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;
    - 11° Lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe, la mention : " Autoliquidation " ;
    - 12° Lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti, la mention : " Autofacturation " ;
    - 13° Lorsque l'assujetti applique le régime particulier des agences de voyage, la mention " Régime particulier-Agences de voyages " ;
    - 14° En cas d'application du régime prévu par l'article 297 A du code précité, la mention " Régime particulier-Biens d'occasion ", " Régime particulier-Objets d'art " ou " Régime particulier-Objets de collection et d'antiquité " selon l'opération considérée ;
    - 15° Les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au III de l'article 298 sexies du code précité pour les livraisons mentionnées au II de ce même article ;

- 16° De manière distincte, le prix d'adjudication du bien, les impôts, droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acheteur du bien, pour les livraisons aux enchères publiques visées au d du 1 du I de l'article 289 du code précité effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en son nom propre, soumises au régime de la marge bénéficiaire mentionné à l'article 297 A du même code. Cette facture ne doit pas mentionner de taxe sur la valeur ajoutée.
- lorsque les factures ne dépassent pas **CINT CINQUANTE (150) € hors taxes** :
  - 1° Le numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti en application de l'article 286 ter du code précité et sous lequel il a effectué la livraison de biens ou la prestation de services ;
  - 2° En cas d'exonération, la référence à la disposition pertinente du code général des impôts ou à la disposition correspondante de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération ;
- ↳ lorsque le(s) **CLIENT(S)** agi(ssen)t en qualité de consommateur(s) :
  - ⊕ conformément aux dispositions des articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code de la Consommation ;
    - 1° Les caractéristiques essentielles du/des service(s), compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné.
    - 2° Le prix du/des service(s), en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 du Code de la Consommation.
    - 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le **PRESTATAIRE** s'engage à livrer le(s) service(s), sous réserve des dispositions contractuelles figurant aux dispositions contractuelles figurant au point 3.5 des présentes.
    - 4° Les informations relatives à l'identité du **PRESTATAIRE**, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte.
    - 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.
    - 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du Code de la Consommation.
    - 7° Les informations complémentaires relatives aux coordonnées du **PRESTATAIRE**, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.
  - ⊕ conformément aux dispositions des articles R. 111-1, R. 111-2 et R. 111-3 du Code de la Consommation, pris pour l'application des textes susmentionnés ;
    - 1° La dénomination sociale du **PRESTATAIRE**, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique.
    - 2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le **PRESTATAIRE** pour le traitement des réclamations.
    - 3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-13, ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnés respectivement aux articles L. 217-15 et L. 217-17 du Code de la consommation, et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil.
    - 4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation.
    - 5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que



les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables.

- 6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1.
- 7° Le statut et la forme juridique du **PRESTATAIRE** ;
- 8° Les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec le **PRESTATAIRE** ;
- 9° Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- 10° Si l'activité du **PRESTATAIRE** est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;
- 11° Si le **PRESTATAIRE** est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
- 12° Les conditions générales utilisées par le **PRESTATAIRE** (ici exposées) ;
- 13° Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;
- 14° L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par le **PRESTATAIRE**, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

- ⇒ sur demande exprès du/des **CLIENT(S)** auprès du **PRESTATAIRE**, par l'un des moyens de communication conformément aux dispositions de l'article R. 111-3 du Code de la consommation ;
- 1° Lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;
  - 2° Des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;

#### **4.2 – Clause de renvoi aux conditions générales de prestations de services (présentes conditions)**

Les présentes conditions seront présumées acceptées et opposables aux **CLIENT(S)**, par la seule stipulation d'une clause de renvoi y faisant référence sur le devis estimatif et/ou définitif et tout contrat découlant de l'application des présentes conditions.

### **ARTICLE 5 – PRIX**

#### **5.1 – Détermination du prix**

Postérieurement aux négociations entamées et finalisées entre les **PARTIES**, les prestations de services, susmentionnées aux dispositions contractuelles figurant au point 1.2 des présentes, feront l'objet d'un décompte détaillé au-sein du devis estimatif ou définitif. Seront précisées :

- ⇒ à titre obligatoire, la nature, les caractéristiques, le taux horaire de main-d'œuvre et la quantité d'heures ainsi nécessaires à la réalisation de la/les prestation(s) ;
- ⇒ à titre facultatif, les possibles remises, ristournes, rabais ou escomptes accordés par le **PRESTATAIRE** au(x) **CLIENT(S)**.

Les prix des services mentionnés sur le devis, estimatif et/ou définitif, ou le bon de commande/la facture, sont fermes et définitifs, calculés hors taxes et toutes taxes comprises (notamment la taxe sur la valeur ajoutée, etc.).

Pour le(s) **CLIENT(S)** agissant en qualité de consommateurs, s'agissant des services dont le prix ne peut pas être raisonnablement calculé à l'avance, pour les raisons figurant au point 3.2 des présentes conditions, il est précisé :

- ⇒ que le mode de calcul du prix est forfaitaire et intégré dans une tranche approximative, dont l'acceptation par le(s) **CLIENT(S)** s'effectuera par signature ;
- ⇒ qu'en présence d'un contrat à durée indéterminée, conformément à l'article L. 112-4 du Code de la Consommation, le mode de calcul du prix sera établi de la même manière.

## 5.2 – Modification du prix

Le **PRESTATAIRE** se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix des services à tout moment, notamment en cas d'augmentation des coûts.

Si ladite modification intervient postérieurement à toute commande passée par le(s) **CLIENT(S)**, seul le prix fixé au jour de la commande sera applicable à ce(s) dernier(s).

## ARTICLE 6 – PAIEMENT

### 6.1 – Moment du paiement

Le **PRESTATAIRE**, précise que le paiement du prix correspondant à la commande par le/les **CLIENT(S)** est fractionné et déterminé de la manière qui suit :

- ⇒ **au jour de la commande**, devra être versé un acompte (et non un arrhe au sens de l'article 1590 du Code Civil) de **TRENTE (30,00) %**, calculé sur le prix toutes taxes comprises, correspondant aux dates calendaires réservées auprès du **PRESTATAIRE** pour réaliser la/les prestation(s) contractuellement définie(s) ;
- ⇒ **au jour de la fourniture effective du service**, entendue comme la transmission par voie dématérialisée ou la livraison physique par une tierce personne si le support l'exige, devra être versé le solde du prix.

Dans ce dernier cas, si le paiement ne devait pas intervenir directement auprès du **PRESTATAIRE**, conformément aux dispositions de l'article L. 441-9, alinéa 5 *in fine*, du Code de commerce, « *Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le(s) CLIENT(S), à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.* », par exemple à l'assureur du **PRESTATAIRE**.

En toutes circonstances, une fois le devis signé, qu'il soit estimatif et/ou définitif, l'acompte ainsi versé est :

- ⇒ acquis de plein droit au **PRESTATAIRE** et ne peut être remboursé au(x) **CLIENT(S)** dès lors que la prestation est effectivement démarrée, réalisée et/ou fournie et/ou annulée par le(s) **CLIENT(S)** ;

En outre, il est rappelé qu'au regard de l'article L. 214-3 du Code de la Consommation, les dispositions consuméristes applicables au(x) **CLIENT(S)** agissant en qualité de consommateur(s) en matière d'arrhes et d'acomptes ne sont pas applicables.

En outre, dans l'hypothèse :

- ⇒ ou le/les **CLIENT(S)** souhait(en)t révoquer son/leur consentement au devis définitif qu'il(s) a/ont préalablement signé(s), comme rappelé au point 3.1 des présentes conditions, le **PRESTATAIRE** pourra exiger, en plus de l'acompte de 30,00% préalablement versé et exposé au présent point, l'octroi d'un montant forfaitaire supplémentaire de **CINQUANTE (50,00) %**, l'ensemble représentant ainsi **QUATRE-VINGT (80,00) %** du prix total des services qui a été convenu audit devis définitif, comme le rappelle le point 5.1 des présentes conditions ;
- ⇒ ou une demande de crédit est formulée auprès d'un établissement de crédit par le(s) **CLIENT(S)**, quel que soit sa/leur qualité(s), et sous réserve d'acceptation, ladite demande devra être établie dans le bon de commande/la facture. Il devra y figurer le montant du crédit demandé, sa durée, son coût (taux conventionnel, taux annuel effectif global) et le montant des échéances.

## **6.2 – Mode de paiement**

Le règlement peut s'effectuer en espèces ou par tout mode de paiement, à l'exception des lettres de change et des billets à ordre.

## **6.3 – Facturation**

Comme précédemment rappelé au point 4.1 des présentes conditions, conformément aux dispositions du I. de l'article L. 441-9 du Code de commerce, pour tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle, le **PRESTATAIRE** est tenu de délivrer au(x) **CLIENT(S)** une facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de service, dont chacune des **PARTIES** conserve un exemplaire.

Pour toutes les informations devant nécessairement figurer sur ladite facture, se référer au point 4.1 des présentes conditions.

# **ARTICLE 7 – EXÉCUTION DU CONTRAT**

## **7.1 – Obligations des parties**

Le **PRESTATAIRE** :

- ⇒ s'engage :
  - ↳ à exécuter le(s) service(s) commandé(s) à la date portée sur le devis, qu'il soit estimatif et/ou définitif, préalablement définie avec le(s) **CLIENT(S)**,
  - ↳ à le/les livrer à la date et au lieu convenus,
  - ↳ à satisfaire à l'obligation de renseignement et de conseil envers le/les **CLIENT(S)** sur toute prestation concernant sa personne ou ses biens
  - ↳ à respecter la législation de droit commun et spéciale, liée notamment à l'utilisation des technologies digitales et/ou numériques de l'image (caméras de production, drones, etc.) et du son (micro de studio, etc.) ;
- ⇒ est responsable de la non-conformité du/des service(s) réalisé(s) dans les conditions de droit commun, et les conditions spéciales, rappelées au point 7.4 des présentes conditions ;
- ⇒ s'interdit de divulguer les informations relatives à le/les **CLIENT(S)** ou à ses biens auxquelles il a pu avoir accès dans l'exécution de son service ;

⇒ rappelle les dispositions consuméristes applicables en présence d'un/de **CLIENT(S)** agissant en qualité(s) de consommateur(s) :

↳ **Article L. 216-2 du Code de la Consommation** : « En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévus au premier alinéa de l'article L. 216-1 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

*Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.*

*Le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 216-1 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat. »*

↳ **Article L. 216-3 du Code de la Consommation** : « Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article L. 216-2, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. »

Le(s) **CLIENT(S)** doit/doivent prendre réception de la/les prestation(s) ainsi réalisées par le **PRESTATAIRE**, en vérifier la conformité dans un délai de **QUINZE (15) jours calendaires** à compter du jour où ils ont été mis en mesure de les valider et déclarer les accepter, ce qui mettra fin aux relations contractuelles.

## **7.2 – Indépendance des parties**

Les **PARTIES** conviennent :

⇒ qu'aucune d'elles ne peut prendre d'engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre ;

⇒ que chacune d'elles demeure seule responsable de ses allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

## **7.3 – Non-renonciation**

Le fait pour l'une des **PARTIES** de ne pas se prévaloir d'un engagement pris par l'autre à l'une quelconque des obligations visées par les présentes conditions, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

## **7.4 – Garanties légales et commerciales**

Le **PRESTATAIRE** :

⇒ s'engage à fournir un service conforme aux prescriptions légales en vigueur et aux prescriptions contractuelles ;

⇒ rappelle que :

↳ conformément aux dispositions figurant à l'article L. 217-1 du Code de la Consommation, la garantie légale de conformité ne trouve application qu'aux contrats de vente de biens meubles corporels, ce qui n'est pas le cas dans le cadre des présentes conditions et les opérations qui en découleraient ;

- ↳ conformément aux dispositions figurant aux articles 1641 à 1649 du Code Civil, la garantie légale des vices cachés trouve application car la nature des biens dont la propriété est transférée n'est pas délimitée ;
- ↳ comme le prévoient les dispositions figurant aux articles L. 217-15 et L. 217-16 à L. 217-20, le **PRESTATAIRE**, quel que soit la qualité du/des **CLIENT(S)**, s'engage contractuellement au remboursement du prix d'achat, au remplacement ou la réparation de la/les prestation(s) ayant fait l'objet d'une même commande, et de tout autre service en relation avec le bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien.  
Ladite garantie commerciale, dont la société se porte garante, notamment lorsque l'intervention d'une tierce personne fut nécessaire :
  - peut être mise en œuvre, dans les conditions fixées au point 3.6 des présentes conditions concernant toute modification d'ordre esthétique de la/les prestation(s) réalisée(s), dès lors qu'elles n'impliquent pas une modification déraisonnable du travail ainsi réalisé ;
  - est consentie, à titre gratuit, dans le monde entier, pour une durée d'**UN (1) mois**, passé la date d'acceptation par le(s) **CLIENT(S)** de la/les prestation(s) réalisée(s) au titre d'une commande passée ;

Le **PRESTATAIRE**, conformément aux prescriptions de l'article L. 217-15 du Code de la Consommation, rappelle qu'indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil, dont les dispositions des deux premiers articles sont rappelées ci-après :

⇒ Article 1641 du Code Civil : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* ».

⇒ Article 1648, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code Civil : « *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.* ».

Qu'à l'inverse, n'est pas applicable la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-12 du Code de la Consommation, comme rappelé ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – INEXÉCUTION, INDEMNITÉS ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

### **8.1 – Inexécution et indemnités (Dommages et intérêts et clause pénale)**

Les **PARTIES** conviennent :

- ⇒ de définir ce qu'il faut entendre par inexécution, visant tout manquement de l'une d'elles dans ses obligations contractuelles.
- ⇒ qu'est possible, comme l'admet la jurisprudence, l'application cumulative d'une clause pénale avec l'octroi de dommages et intérêts, dès lors que ces derniers sont indépendants du préjudice que la première est destinée à réparer ;
- ⇒ qu'en toutes circonstances, toute résiliation unilatérale de toute commande passée ou toute inexécution par l'une des **PARTIES**, en dehors des causes exonératoires de responsabilités contractuelles susmentionnées aux dispositions contractuelles figurant au point 8.2 des présentes, autorise l'autre à réclamer une somme d'un montant égal au préjudice subi, compris comme des dommages et intérêts.
- ⇒ En outre, le **PRESTATAIRE** se réserve le droit, en cas d'inexécution du/des **CLIENT(S)**, par la seule exigibilité de l'obligation alors insatisfaite, comme le prévoit l'article 1344 du Code Civil :
  - ↳ À titre facultatif :
    - soit de poursuivre l'exécution forcée ou suspendre l'exécution des commandes passées, le cas échéant ;

- ⇒ soit de résoudre le contrat et demander réparation des conséquences de l'inexécution, notamment en sollicitant des dommages et intérêts pour le préjudice subi, tout en conservant l'acompte versé au jour de la commande.
- ↳ À titre automatique, l'application cumulée d'intérêts à la somme due au principal, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 1217 du Code Civil, plus particulièrement en cas de défaut de paiement de toute somme à l'échéance par le(s) **CLIENT(S)**, dont la liste suit :
  - ⇒ D'un intérêt au taux légal, comme le prévoient les dispositions des articles 1231-6 et 1231-7 du Code Civil, dont le montant semestriel est fixé à 0,88% en présence d'un/de **CLIENT(S)** agissant en toutes qualités, cumulable chaque mois de retard dans l'exécution de la prestation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2018 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal. La formule de calcul, légale, est la suivante : (somme due x jours de retard x taux intérêt légal) / (365 x 100).
  - ⇒ D'un intérêt au taux conventionnel, comme le prévoient les dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil, dont le montant est fixé à 2,5%, cumulable chaque mois de retard dans l'exécution de la prestation. La formule de calcul, conventionnelle, est la suivante : (somme due \* taux d'intérêt conventionnel) chaque mois = somme cumulée n°1 ; etc.

## 8.2 – Exonération de responsabilité et force majeure

Les **PARTIES** ne saurait engager leur responsabilité en présence d'une ou plusieurs causes exonératoires de responsabilité contractuelles, telles que la force majeure, un cas fortuit, un fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, ou le fait fautif de l'une des **PARTIES** aux présentes.

S'agissant du **PRESTATAIRE**, en dehors de ces causes d'exonération, la responsabilité de droit commun encourue dépend de la qualification des obligations en obligation de résultat ou en obligation de moyens.

## ARTICLE 9 - RUPTURE DU CONTRAT

### 9.1 – Dispositions générales à l'annulation

Les **PARTIES**, outre la possibilité de solliciter l'exécution forcée du contrat en cas d'inexécution, dont les modalités sont fixées à l'article 10 des présentes conditions, s'accordent sur les causes autorisant sa résiliation ou résolution au regard de l'article 1229 du Code Civil.

- ⇒ Le(s) **CLIENT(S)** peut/peuvent solliciter la résiliation ou la résolution du contrat, au regard des dispositions de l'article 1129 du Code Civil, suivant notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du **PRESTATAIRE**, dans les cas qui suivent :
  - ↳ en cas d'exécution d'une prestation de service n'étant pas en accord avec le contrat ;
  - ↳ en cas de hausse du prix qui n'est pas justifiée par une modification technique du service imposée par les pouvoirs publics.

Si l'un des cas précités survient, le(s) **CLIENT(S)** pourra/ront exiger le remboursement de l'acompte versé à la commande, majoré des intérêts calculés au taux légal rappelé au point 8.2 des présentes conditions, à partir de la date d'encaissement de celui-ci.

⇒ Le **PRESTATAIRE** peut procéder à la résiliation ou résolution du contrat, selon les modalités fixées par l'article 1129 du Code Civil, suivant notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en présence de tout manquement contractuel, notamment en cas de non-paiement du prix (ou du solde du prix) après l'exécution de la/les prestation(s) réalisée(s).

## 9.2 – Dispositions spécifiques à l'annulation des prises de vues et travail aérien

La ou les date(s) retenue(s) pour les prestations sont convenues d'un commun accord entre le **PRESTATAIRE** et le(s) **CLIENT(S)**. La/les prestation(s) de prises de vue aériennes avec drone est tributaire de conditions météo évolutives (vent, pluie, niveau d'ensoleillement).

Le télé-pilote est le seul à juger de la faisabilité de la prestation de services. Si, pour des raisons météorologiques (vent fort, intempérie, nuit, pluie, neige), des raisons de sécurité (survol de population ou d'animaux, éloignement du drone par rapport à son télé-pilote [en fonction du scénario], espacement avec le construit), la prestation de services ne peut être exécutée, le(s) **CLIENT(S)** ne pourra/ont en aucun cas se prévaloir d'une inexécution du contrat.

Si les conditions ne sont pas réunies pour une réalisation de la prestation conformément à la législation en vigueur, les deux parties devront convenir d'une date ultérieure pour l'exécution, en tenant compte des impératifs des délais de demandes de survol préfectorales (en règle générale 5 jours, avec autorisation préfectorale). Dans le cas où la prestation ne peut être reportée ultérieurement, elle n'est pas facturée au client, seul l'acompte est encaissé par le **PRESTATAIRE**.

Dans le cas d'une annulation par le/les **CLIENT(S)**, les conditions de dédommagement sont les suivantes :

⇒ 50% du montant de la/les prestation(s), à l'acompte, soit 80% du montant total, si l'annulation intervient plus de 48 heures avant la date et fixées ;

⇒ 100% du montant de la/les prestation(s), si l'annulation intervient moins de 48 heures avant la date et l'heure fixées.

L'annulation d'une/des prestation(s) peut conduire à son report dans le temps à la convenance du/des **CLIENT(S)**.

Sans report de la part du/des **CLIENT(S)**, la prestation est annulée et les dédommagements sont dues. En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le(s) **CLIENT(S)**, l'acompte acquis par le **PRESTATAIRE** n'est pas remboursable.

## ARTICLE 10 – CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Le **PRESTATAIRE** se réserve le droit, à titre discrétionnaire, de confier à une/plusieurs tierce(s) personne(s), également soumis(es) aux dispositions contractuelles des présentes conditions, l'exécution de tout ou partie des prestations de services ayant été commandées par le(s) **CLIENT(S)**.

## ARTICLE 11 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS À L'IMAGE

### 11.1 – Droits de propriété intellectuelle

Le **PRESTATAIRE** précise :

- ⇒ que l'ensemble des droits d'auteurs, visant notamment toutes marques (figuratives ou non), illustrations, images, logotypes, figurant sur les différents supports représentatifs de la /les prestation(s) réalisée(s), leurs accessoires et leurs emballages, qu'ils soient déposés ou non, et tous dessins, modèles et brevets, sont et demeureront sa propriété exclusive ;
- ⇒ que la propriété des résultats des travaux est transférée au(x) **CLIENT(S)** qui s'interdit/sent, lorsque le travail intellectuel réalisé constitue une création au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, d'exercer tous les droits sur l'œuvre, notamment le droit de reproduction, si les droits d'auteur résultant de cette création n'ont pas fait l'objet d'une convention de cession en sa/leur faveur ;
- ⇒ que le transfert au(x) **CLIENT(S)** de la propriété des résultats des travaux commandés, ne saurait constituer, en tant que tel, une convention de cession en sa faveur. Qu'ainsi, sans l'accord préalable et exprès du **PRESTATAIRE**, comme le prévoit l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, pour l'ensemble des droits d'auteurs dont la liste précède, toute représentation, reproduction (intégrale ou partielle), traduction, adaptation, transformation ou arrangement, par un art ou procédé quelconque, faite sans son consentement est illicite et strictement interdite. Il en va notamment :
  - ↳ de toute modification ou utilisation des marques, illustrations, images et logotypes, pour quelque motif et sur quelque support que ce soit, sans accord exprès et préalable du **PRESTATAIRE**. Il en est de même :
  - ↳ de toute combinaison ou conjonction avec toute autre marque, symbole, logotype et plus généralement tout signe distinctif destiné à former un logo composite.

### 11.2 – Autorisation d'exploitation des droits à l'image

Le **PRESTATAIRE**, conscient du droit au respect à la vie privée au sens de l'article 9 du Code Civil, notamment le droit à l'image, s'engage à respecter lesdits principes. Puisque toute personne dispose sur son image, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, y compris les personnes dont le commerce de celle-ci serait leur activité professionnelle principale, une autorisation relative à l'exploitation à l'image de la part du/des **CLIENT(S)** est nécessaire. Ceci, à l'exception des cas liés à l'absence d'autorisation préalable (manifestation publique et/ou évènement d'actualité), ou l'autorisation tacite (pas d'opposition exprès pour la captation).

À ce titre, le(s) **CLIENT(S)** acceptent expressément, définitivement et cèdent ainsi au **PRESTATAIRE**, l'ensemble des droits afférents aux opérations d'exploitation de l'image et du son auprès du public, à titre commercial et/ou promotionnel, pour la/les prestation(s) de services commandé(es).

Sont notamment visées les fins suivantes au titre de l'exploitation de l'image et du son :

- ⇒ toute promotion et/ou présentation :
  - ↳ par télédiffusion par voie hertzienne, par réseaux câblés par satellite ;



- ↳ par tout moyen de communication électronique tels que le réseau Internet fixe et mobile, et notamment les réseaux de communication mis en place et/ou utilisés par le **PRESTATAIRE** dans le cadre de son activité professionnelle (réseaux sociaux [Facebook, Twitter, Instagram, etc.] ) ;
- ↳ par tout service de média à la demande (VOD ou assimilés, services de télévision de rattrapage) ;
- ↳ par tous réseaux de radiocommunication mobile, interactifs ou non ;
- ↳ par vidéogrammes (DVD, Blu-Ray Disc, etc.) ;
- ↳ dans tout programme multimédia interactif (encyclopédie, jeu, etc.) ;
- ↳ dans toutes salles de cinéma du circuit commercial ou non ;
- ⇒ toute réalisation et diffusion de bandes annonces, générique, bonus, best-of et/ou making-of ;
- ⇒ tous produits secondaires et dérivés, quels qu'ils soient.

Le **PRESTATAIRE** :

- ⇒ précise que l'autorisation pourra être dupliquée sur un modèle dactylographié séparé, établi aux soins de la société ;
- ⇒ précise que toute exploitation non couverte par l'autorisation initiale, c'est-à-dire au titre d'une nouvelle commande passée par le(s) **CLIENT(S)**, devra préalablement faire l'objet d'une nouvelle autorisation conformément aux présentes conditions ;
- ⇒ s'engage à ne divulguer, en complément de l'image du/des **CLIENT(S)**, que les seules informations personnelles la concernant et strictement nécessaires à l'exploitation commerciale et/ou promotionnelle de la société ;
- ⇒ s'engage, en présence d'un enfant mineur dont le(s) **CLIENT(S)** serai(en)t l'un/le représentant(s) légal/aux, à prendre les mesures nécessaires pour préserver l'anonymat de celui-ci, à obtenir sa/leur signature(s), et à veiller à ce que sa réputation, son honneur et sa dignité soient respectés.

Les **PARTIES** conviennent :

- ⇒ que le droit à l'image, visant la possibilité pour chaque personne de s'opposer à la reproduction de son image, est écarté de manière expresse par l'autorisation du/des **CLIENT(S)** pour la/les prestation(s) de services commandé(es), dont la liste est préétablie au point 1.2 des présentes conditions (étant notamment inclus l'exploitation sonore) ;
- ⇒ que l'exploitation de l'image vise la commercialisation, la distribution et/ou la modification à usage commercial et/ou promotionnel, auprès du public, de la/les prestation(s) préétablie(s) au titre d'une seule commande passée par le(s) **CLIENT(S)**, étant matérialisée sur un devis et/ou un bon de commande/une facture ;
- ⇒ que l'autorisation d'exploitation ainsi accordée par le(s) **CLIENT(S)** au titre d'une même commande :
  - ↳ vaut cumulativement pour les activités visuelles et sonores, liées à la création et l'enregistrement (notamment la diffusion de la voix), et autorise le **PRESTATAIRE** à céder à tout tiers de son choix la présente autorisation aux fins de réalisation, d'enregistrement et d'exploitation de l'image du/de(s) **CLIENT(S)**, dans le respect des stipulations et de la finalité de la présente autorisation ;
  - ↳ vaut pour le monde entier, et sans possibilité pour le(s) **CLIENT(S)** de se prévaloir d'aucun préjudice du seul fait de leur exploitation, notamment si elle a lieu à son domicile personnel (toutes précautions faites pour éviter toute localisation par un public d'attention moyenne) ;
  - ↳ est conférée à titre gratuit et sans contrepartie, en dehors de la délivrance de la/les prestation(s) ainsi réalisée(s) au titre d'une même commande, sans que le(s) **CLIENT(S)** puissent réclamer à l'exploitant, et à tout tiers autorisé par lui, une quelconque rémunération ou indemnité au titre de l'exploitation de son image dans les conditions définies aux présentes.
- ⇒ que le nécessaire respect d'un Code de Déontologie auquel serait assujéti le(s) **CLIENT(S)**, dont les dispositions pourraient s'avérer incompatibles avec certaines exploitations de son image, doivent impérativement être rappelées au **PRESTATAIRE** qui s'interdit, le cas échéant, d'exploiter le droit à l'image dans les cas liés à la déontologie ;
- ⇒ que le **PRESTATAIRE** disposera de toute liberté dans le choix des images, du montage et des coupes éventuelles, sous réserve du respect de l'image et du sens des propos du/des **CLIENT(S)**. Toutefois, ce/ces derniers pourront valider par écrit la/les prestation(s) ainsi réalisées, et ce dans un délai de

**QUINZE (15) jours calendaires** à compter du jour ou ils ont été mis en mesure de les valider. Les modalités liées à la modification de la prestation ainsi réalisée, figurent au point **3.6** des présentes conditions.

## ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le **PRESTATAIRE** rappelle, concernant le/les **CLIENT(S)** que la collecte des données nominatives, leur utilisation au titre du traitement des commandes et de la constitution de fichiers clientèle et leur diffusion à des tiers chargés de l'exécution et du paiement des commandes, est subordonnée au consentement de la personne concernée. Qu'ainsi, le traitement informatisé des données personnelles recueillies :

- ⇒ fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés ;
- ⇒ vise à satisfaire aux seules fins d'une bonne administration des commandes et des relations commerciales ;
- ⇒ ne sera aucunement communiqué à des fins commerciales à des partenaires commerciaux de la société ;
- ⇒ ne fera pas l'objet d'un transfert vers un État non membre d'Union Européenne ;
- ⇒ autorise le **PRESTATAIRE** à émettre des messages de toute nature (informatique, publicitaire, etc.), par tout mode de communication approprié en fonction des données collectées (courriels, messages téléphoniques, etc.).

Le **PRESTATAIRE** précise également que ledit traitement informatisé des données personnelles :

- ⇒ Permet au(x) **CLIENT(S)**, conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de disposer d'un droit d'accès, de rectification et, sous réserves des dispositions légales applicables en la matière, de suppression desdites données, en contactant le responsable du traitement : Monsieur **BASQUIN** Teddy, l'un des représentants légaux.
- ⇒ Autorise le/les **CLIENT(S)** ;
  - ↳ À se désinscrire des messages textes adressés par le **PRESTATAIRE** :
    - soit suivant les modalités formalisées sur le moyen de communication des messages en cause (désinscription au bas de chaque courriel, ou STOP dans chacun des messages téléphoniques reçus),
    - soit en contactant directement la société.
  - ↳ À s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site internet bloctel.gouv.fr, lorsqu'il(s) ne souhaite(nt) pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone.

## ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

### 13.1 – Réclamations et clause préalable obligatoire de règlement amiable des différends

En premier lieu, toute réclamation doit être adressée au **PRESTATAIRE** dont les coordonnées sont rappelées au point 1.1 des présentes conditions.

En second lieu, en cas d'échec de la demande de réclamation ainsi formulée, ou en l'absence de réponse du **PRESTATAIRE** dans le délai de **TRENTE (30) calendaires** :

- ⇒ par principe, conformément au Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, tout litige survenant à l'occasion du contrat, tant pour son interprétation que pour son exécution ou sa cessation, devra faire en priorité l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans le cadre d'une conciliation, médiation ou arbitrage, avant d'être porté devant une juridiction. Le conciliateur, médiateur ou arbitre

compétent tentera, en toute indépendance et impartialité, de rapprocher les parties en vue d'aboutir à une solution amiable ;

- ⇒ par exception, conformément aux dispositions aux articles 56, alinéa 7, et 58, alinéa 7, du Code de procédure civile, il est expressément rappelé que la présente clause est écartée en cas de « (...) *justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public (...)* ».

Quant à la mise en oeuvre de la clause préalable obligatoire de règlement des différends :

- ⇒ Quelle que soit la qualité du/des **CLIENT(S)**, conformément à l'article 127 du Code de procédure civile, « *S'il n'est justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.* » ;

- ⇒ Si le(s) **CLIENT(S)** agissent en qualité de consommateur(s) :

- Conformément aux dispositions de l'article R. 212-2 du Code de la consommation et à la jurisprudence actuelle, la stipulation de clauses préalables obligatoires de règlement des différends « *dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou consommateurs, sont présumées abusives au sens des dispositions du premier et du deuxième alinéa de l'article L. 212-1, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de : (...) 10°) supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges.* ».

Que la preuve contraire nécessairement apportée par le **PRESTATAIRE** peut s'arguer de la nature immatérielle des prestations convenues auprès du/des **CLIENT(S)**. Qu'ainsi, le règlement de tout litige peut être plus aisément et plus rapidement mené par un conciliateur, médiateur ou arbitre, plutôt que par une instance juridictionnelle étatique, cette affirmation étant notamment justifiée par les moyens contractuels qui lui/leur est/sont offert(s) aux points 3.4 (modification de la commande), 3.6 (Modification de la/les prestation(s) réalisée(s) sur demande du/des CLIENT[S]) et 7.1 (Obligations des parties) des présentes conditions ;

- Conformément aux dispositions des articles L. 616-1, R. 111-1, 6°, et R. 616-1 du Code de la consommation, le **PRESTATAIRE** rappelle au consommateur, lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite, que le médiateur de la consommation compétent peut être contacté par le/les **CLIENT(S)**.

Quant à la solution apportée par le conciliateur, médiateur ou arbitre à la suite de l'application de la clause préalable obligatoire de règlement des différends, elle n'est obligatoire qu'à l'égard du/des **CLIENT(S)** n'agissant pas en qualité de consommateurs, ces derniers n'étant obligés que par sa mise en œuvre, sauf solution juridictionnelle contraire.

### **13.2 – Instance juridictionnelle engagée avec clause attributive de compétence**

Dans le cas où les tentatives de médiation ou conciliation ne pourraient être actées :

- ⇒ en présence d'un/de **CLIENT(S)** professionnels, attribution conventionnelle de juridiction est faite au Tribunal de Commerce compétent sur le siège social du **PRESTATAIRE**, conformément aux dispositions de l'article 48 du Code de Procédure Civile ;
- ⇒ en présence d'un/de **CLIENT(S)** consommateur(s), seront respectées les dispositions légales prescrites aux articles 42 et 46 du Code de Procédure Civile et R. 631-3 du Code de la Consommation. Ainsi, suivant la volonté de celui/ceux-ci, la juridiction territorialement compétente est ;
  - ↳ soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de Procédure Civile, c'est-à-dire celle du lieu où demeure le défendeur, ou la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la/les prestation(s) de service ;
  - ↳ soit la juridiction du lieu où le consommateur demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

## ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les présentes conditions et les opérations qui en découlent entre le **PRESTATAIRE** et le(s) **CLIENT(S)** sont :

- ⇒ régies par et soumises au droit français ;
- ⇒ rédigées en langue française, et dans l'hypothèse où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

## ARTICLE 15 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications entre les **PARTIES** seront faites valablement en leur domicile respectif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de l'application de l'article 1344 du Code Civil emportant mise en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, comme stipulé au point 8.1 des présentes conditions.

Fait à **SAINT AUBIN D'AUBIGNE**, le **18/08/2020**,  
*rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct aux présentes conditions.*

Le **PRESTATAIRE**, la S.A.R.L.**LES FRÈRES BASQUIN PRODUCTIONS**,  
*représentée par ses représentants légaux,*

**OU**

Le **PRESTATAIRE**,  
la S.A.R.L.**LES FRÈRES BASQUIN PRODUCTIONS**,  
*représentée par ses représentants légaux,*

Le(s) **CLIENT(S)**,  
*(Indiquer les Prénom et NOM du signataire,  
s'il s'agit d'une personne morale contractante, indiquer le  
représentant légal)*

Le(s)  
**SOUS-TRAITANT(S)**,  
le cas échéant,  
*(Indiquer les Prénom et NOM du signataire,  
s'il s'agit d'une personne morale contractante,  
indiquer le représentant légal)*

Teddy Basquin,  
Gérant de LFB Productions  
Lu et Approuvé

